

VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 27 vom 19. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___27

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 27 du 19 juin 2019

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2019 / 27 del 19 giugno 2019

Regeste

ABUS DE DROIT, RENTE DE VIEILLESSE, INSAISSABILITÉ | 2 al. 2 CC, 92 al. 1 ch. 9a LP

Erwägungen

E. 1

LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1] et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; RSV 280.05]) et suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1), le recours est recevable. Il en va de même des pièces produites à son appui, y compris des pièces nouvelles (art. 28 al. 4 LVLP). b) Les réponses de l'Office et de l'intimée sont recevables (art. 31 al. 1 LVLP). c) La cour de céans, autorité de recours en matière de plainte LP, peut ordonner des mesures d'instruction, notamment la production de pièces (art. 23 al. 2 et 33 LVLP). Pour juger de la présente cause, toutefois, elle n'estime pas utile de connaître l'état des comptes de l'épouse du débiteur. La réquisition de production de pièce formulée par l'intimée est dès lors rejetée. II. a) Selon l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP, sont insaisissables, en particulier, les rentes au sens de l'art. 20 LAVS (loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10). L'insaisissabilité de ces prestations provient de ce que l'art. 112 al. 2 let. b Cst. (Constitution fédérale ; RS 101) dispose qu'elles doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée. Ainsi, les rentes servies sur la base de la LAVS constituent des exceptions au principe selon lequel des prestations destinées à remplacer un revenu sont relativement saisissables en application de l'art. 93 LP. Le législateur a considéré, suivant en cela le Conseil fédéral, qu'aussi longtemps que les prestations du premier pilier n'atteindraient pas leur but, c'est-à-dire couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée, elles devaient être déclarées absolument insaisissables (ATF 135 III 20 consid. 4.1 et les réf. citées). En principe, cette solution est aussi valable en cas de dépassement du minimum vital par suite du cumul de plusieurs prestations différentes absolument insaisissables, voire d'une seule prestation de cette nature; de telles prestations échappent ainsi à la mainmise des créanciers, quand bien même elles excéderaient le minimum vital du débiteur et de sa famille (ATF 144 III 407 consid. 4.2.1 ; ATF 143 III 385 consid. 4.2 ; ATF 135 III 20 consid. 5.1). L'insaisissabilité a une limite, qui découle de l'interdiction de l'abus de droit. Dans son Message du 8 mai 1991 relatif à la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, le Conseil fédéral a évoqué la situation où le débiteur invoque l'insaisissabilité absolue du premier pilier qui représente son unique source de revenu « accessible » (« du fait, par exemple, (...) que l'ayant droit n'est associé qu'en fait au niveau de vie élevé de son conjoint »); en pareil cas, le créancier peut se prévaloir de l'interdiction de l'abus de droit au sens de l'art. 2 al. 2 CC, car « les règles de l'insaisissabilité absolue sont également soumises au principe de la bonne foi » (FF 1991 III 89). La jurisprudence s'est ralliée expressément à cet avis (ATF

144 III 407 consid. 4.2.2 et les références citées). Le moyen pris de l'abus de droit ne vise pas à écarter de façon générale l'application de normes juridiques à certaines situations, mais invite le juge à tenir compte des particularités de l'espèce lorsque, en raison des circonstances, l'application ordinaire de la loi ne se concilie pas avec les règles de la bonne foi. De surcroît, l'abus de droit n'est réprouvé que s'il est « manifeste », de sorte qu'il doit être admis restrictivement. Le Tribunal fédéral ne dit pas autre chose lorsqu'il conclut à un comportement abusif du débiteur qui mène un « grand train de vie » grâce aux revenus ou à la fortune de son conjoint, alors qu'il n'est lui-même au bénéfice que de ressources totalement insaisissables sous l'angle de l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP (ATF 144 III 407 consid. 4.2.3 et les réf. cit.). b) La seule question litigieuse en l'espèce est celle de savoir si le recourant commet un abus de droit en se prévalant de l'insaisissabilité de sa rente AVS, compte tenu de sa situation financière d'ensemble, en particulier du train de vie mené grâce à son épouse. Les parties divergent sur la similarité ou au contraire la différence de la situation avec celle qui prévalait dans l'ATF 144 III 407. Dans le cas jugé en l'occurrence, la débitrice et son époux réalisaient des revenus mensuels totaux de 9'771 fr. 85, soit 117'262 fr. 20 par année, et jouissaient d'un usufruit gratuit et viager sur une unité d'étage leur permettant de disposer d'un « triplex » (avec cave et place de parc dans un garage) ; le mari était propriétaire d'une voiture. Les charges du couple s'élevaient à 7'656 fr. 75 par mois, de sorte qu'il subsistait un disponible mensuel de 2'115 fr. 10, qui serait de 3'365 fr. 10 dès le mois de mars 2019, lorsque le mari aurait réglé ses arriérés d'impôts. Le Tribunal fédéral a considéré que la recourante ne menait pas un « grand train de vie », grâce aux revenus de son conjoint, au point que l'insaisissabilité absolue de sa rente AVS contrevienne manifestement aux règles de la bonne foi au sens de l'art.

E. 2

al. 2 CC. aa) Le recourant fait valoir que son fils majeur est totalement à sa charge en attendant d'éventuelles mesures de l'AI, alors que le calcul opéré par l'Office ne tient compte que du montant de base pour l'enfant, à l'exclusion de sa prime d'assurance maladie et de ses frais de transport. S'agissant de la jurisprudence susmentionnée, il fait valoir que sa propre situation ne serait en tout cas pas meilleure : son couple a un enfant à charge et vit dans une villa jumelée dont les charges se composent selon lui de 588 fr. d'intérêts, 1'000 fr. d'amortissement, 300 fr. de frais de chauffage, 1'500 fr. de frais d'entretien et de réparation et 52 fr. de charges de PPE, tandis que le couple concerné par la jurisprudence en question était sans enfant et jouissait d'un usufruit viager gratuit dans un appartement en triplex. Il relève aussi que dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a tenu compte de l'impôt, ce qui n'a pas été fait dans son cas. Il conclut de ces éléments que l'autorité inférieure devait retenir qu'il ne menait pas un train de vie élevé. Le recourant reproche ensuite au premier juge de lui avoir opposé le fait qu'il avait accepté en 2014 de continuer à payer une pension de 700 fr. par mois. Il expose avoir accepté pour des motifs tactiques, craignant un rejet de sa demande de modification du jugement de divorce qui l'aurait contraint de continuer à payer une pension de 1'800 fr. par mois à l'intimée ; il aurait également tenu compte du fait qu'il pouvait « compter sur sa rente AVS pour ne pas être totalement à la charge de son épouse, puisqu'en principe, une telle rente est absolument insaisissable » ; en outre, à l'époque, son enfant représentait une charge financière moins lourde. Enfin, le recourant fait valoir que, même en cas de train de vie confortable, saisir la rente AVS n'est qu'une faculté de l'office des poursuites et non une obligation. En l'occurrence, le premier juge n'aurait pas examiné cette question et n'aurait laissé aucune marge de manœuvre à l'Office. La décision attaquée aboutirait en définitive à un résultat choquant, revenant à faire assumer à son épouse

actuelle, avec qui il est marié depuis vingt-quatre ans, ses obligations envers son ex-épouse, dont il a divorcé il y a vingt-six ans. bb) L'Office rejoint le recourant dans le constat que le recourant ne mène pas un grand train de vie avec son épouse. Il rappelle que son calcul ne tient compte que du strict minimum vital. En substance, il estime que l'intimée n'a pas établi l'existence d'un abus de droit. cc) De son côté, l'intimée relève que le calcul de l'Office tient compte d'intérêts hypothécaires à concurrence de 1'184 fr., alors qu'ils ne sont que de 588 fr. selon les chiffres du recourant lui-même. Elle fait valoir que les allégations du recourant au sujet de ses charges s'écartent en vain du calcul du minimum vital établi par l'Office. En particulier, l'enfant devrait être assumé au-delà de la base mensuelle par des allocations familiales ou des prestations AI ; les charges d'entretien de l'immeuble ne constituent pas des charges fixes entrant dans le minimum vital. L'intimée relève par ailleurs que les pièces nouvelles produites par le recourant permettent de constater que le couple est en mesure d'épargner sous la forme d'amortissement de la dette hypothécaire et de cotisation auprès d'une assurance-vie, et qu'il dispose d'une voiture, ce qui n'a pas été annoncé à l'Office au moment de la saisie. Il résulte en outre du « certificat fiscal d'intérêts hypothécaires annuels » (pièce 10 produite par le recourant) que le recourant est codébiteur du prêt immobilier. Comparant le cas d'espèce à celui de l'ATF 144 III 407, l'intimée relève que dans les deux cas, le couple payait les intérêts hypothécaires, contrairement à ce que soutient le recourant ; elle observe que le disponible calculé dans la présente cause – plus de 4'000 fr. pour le couple – est le double de celui retenu dans l'arrêt précité. Elle fait valoir qu'il faudrait tenir compte de toute la fortune du conjoint du débiteur et requiert pour cela production des relevés des comptes bancaires de W.B. _____. Enfin, l'intimée relève que dans les procédures civiles et pénales qui ont opposé les parties, les juges ont estimé que le recourant était en mesure de s'acquitter de son obligation d'entretien de 700 fr. par mois. Il serait dès lors choquant qu'on lui permette de s'y soustraire en invoquant l'insaisissabilité de sa rente AVS. c) Le cas présent est similaire à celui de l'ATF 144 III 407, si l'on tient compte des charges ordinaires et non seulement du minimum vital, sans pour autant prendre en compte toutes les charges relatives à l'enfant majeur. On a affaire à un couple sans enfant mineur à charge, disposant d'un immeuble et d'une voiture. Son train de vie peut être qualifié de confortable, mais pas de luxueux, et l'on doit ainsi admettre avec l'Office et le recourant que ce dernier ne mène pas un « grand train de vie ». En l'espèce, toutefois, c'est dans le fait même que le recourant ne dispose plus que d'une rente insaisissable que réside l'abus de droit, dès lors qu'il s'est délibérément mis dans cette situation. Dans sa demande du 28 septembre 2016 tendant à la suppression de la pension de l'intimée, le recourant a allégué que ses fonds de deuxième pilier avaient servi à alimenter une police de prévoyance libre troisième pilier B de sa seconde épouse ; il a d'ailleurs également allégué avoir dû utiliser « le solde » de cette police pour payer un arriéré de pensions à l'intimée (cf. allégués 12 et 13 de la demande (pièce 15 produite par la plaignante)). De toute évidence, le reste de ses ressources a servi à aider son épouse à acquérir l'immeuble dans lequel vit le couple, ne serait-ce que pour fournir une garantie telle qu'une assurance-vie, puisque le recourant est codébiteur du crédit hypothécaire, alors que seule son épouse est propriétaire de l'immeuble. Il est ainsi malvenu de soutenir qu'il est choquant d'exiger de la seconde épouse qu'elle assume l'entretien de la première. A cela s'ajoute l'argument selon lequel il a accepté en 2014 de payer une pension de 700 fr. parce qu'il pouvait « compter sur sa rente AVS pour ne pas être totalement à la charge de son épouse, puisqu'en principe, une telle rente est absolument insaisissable », qui laisse penser qu'il misait déjà sur le caractère insaisissable de ses revenus pour pouvoir éventuellement

échapper aux obligations auxquelles il souscrivait. Ainsi, alors que tous les juges intervenus dans les procédures tant civiles que pénales qui ont divisé les parties ont estimé que le recourant pouvait payer la pension due à l'intimée - appréciation que le résultat du calcul de l'Office ne contredit pas -, leurs décisions ne pourraient être exécutées faute de pouvoir saisir le montant de la pension au profit de la créancière, dont la situation financière est pourtant bien plus modeste que celle du débiteur. Ce résultat est choquant. Pour les motifs précités, les conditions d'un abus de droit de droit manifeste sont réalisées. III. Il découle de ce qui précède que la rente AVS du recourant est saisissable à concurrence de 1'075 fr. 80 par mois. Le recours doit par conséquent être rejeté et le prononcé attaqué confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35). L'intimée obtient gain de cause et son indigence est établie par les pièces produites à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire gratuite ; par conséquent, cette assistance lui est accordée sous la forme de la désignation comme conseil d'office de son avocate, Me Muriel Vautier (art. 1 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Une indemnité de 795 fr. est allouée à ce conseil pour quatre heures et vingt-cinq minutes de travail, conformément à la liste des opérations produite (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 1 RAJ), plus 2% de débours (art. 3bis RAJ), plus TVA à 7,7%, soit au total 873 fr. 30.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.